

ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



Titre: **Politique sur le certificat d'inscription inactif** Numéro: **RG-INACTIF-423**

Date d'approbation originale:
Le 25 mai 2012

Date(s) de révision:
N/A

POLITIQUE

Renseignements généraux

En vertu de la partie VIII (Registration) du règlement 596/94 de l'Ontario, les membres peuvent maintenir leur adhésion à l'OTRO grâce à un certificat d'inscription inactif pourvu qu'ils n'exercent pas leur profession dans le sens large du terme. Selon l'OTRO, l'objectif du certificat d'inscription inactif est de permettre aux thérapeutes respiratoires qui n'exercent pas leur profession (par exemple, les thérapeutes respiratoires en congé parental, en congé de maladie ou en congé d'étude ou ceux qui exercent dans une autre juridiction) de maintenir leur adhésion à l'Ordre aussi longtemps qu'ils :

1. Ne travaillent pas comme thérapeutes respiratoires en Ontario
2. Ne participent pas à des activités liées à leurs compétences ou à leur expérience en thérapie respiratoire ou n'utilisent pas leur statut professionnel autrement.

La présente politique a pour but d'expliquer le processus de demande de certificat d'inscription inactif, de décrire les conditions imposées pour obtenir le certificat d'inscription inactif et d'établir un processus de réintégration.

Politique

1. Certificat d'inscription inactif – Processus de demande

En vertu de la section 62 du règlement sur l'inscription, un demandeur de certificat d'inscription inactif doit répondre aux critères suivants :

1. Le demandeur doit être un membre détenant un certificat d'inscription général ou limité.
2. Le demandeur doit informer le registraire par écrit de ses intentions de devenir un membre inactif.
3. Le demandeur doit payer les frais en souffrance, y compris les frais annuels d'adhésion ainsi que les pénalités ou autres montants dus à l'Ordre.

Les certificats d'inscription inactifs ne s'appliquent pas aux membres « diplômés » de l'Ordre.

2. Conditions du certificat d'inscription inactif

En vertu de la section 63 du règlement sur l'inscription, pour recevoir un certificat ou une inscription de membre inactif, le membre ne peut pas

- (a) Fournir des soins directement aux patients;
- (b) Utiliser son titre ou sa désignation professionnelle;
- (c) Jouer le rôle de superviseur dans la pratique de la profession;
- (d) Prétendre avoir les compétences requises par la profession ou se présenter comme tel.

Les membres qui reçoivent le certificat d'inscription inactif devront respecter toutes les autres exigences imposées aux membres, par exemple :

- Renouvellement annuel de l'inscription;
- Obligation de signaler les infractions et de transmettre d'autres renseignements au registraire;
- Participation au programme d'assurance de la qualité

3. Réintégration

L'OTRO est responsable d'établir les exigences d'entrée dans la pratique d'intérêt public pour les thérapeutes respiratoires de la province de l'Ontario. Pour veiller à ce que ses membres respectent le niveau minimal de la pratique actuelle, l'Ordre impose des exigences précises aux membres inactifs qui font une demande de réintégration en vertu du certificat d'inscription général ou limité.

Selon le règlement sur l'inscription (O.Reg. 596/94 s. 62 (2)), un membre qui détient un certificat d'inscription inactif peut avoir un certificat d'inscription général ou limité, si le membre :

- (a) Fait une demande par écrit au registraire pour être réintégré;
- (b) Paie les frais annuels selon la classe de certificat d'inscription faisant l'objet de la demande de réintégration ainsi que les pénalités ou autres montants dus à l'Ordre;
- (c) **Prouve à un groupe d'experts du comité d'inscription qu'il possède les connaissances les plus récentes, les capacités et le jugement pour exercer la profession que l'on pourrait s'attendre d'un membre détenant un certificat d'inscription du type dont est sujet la demande de réintégration.**

Pour amorcer le processus de réintégration et avant de retourner à la pratique, les membres inactifs devront faire une demande de réintégration (Formulaire de demande de réintégration) et verser tous les frais applicables, tel qu'indiqué dans le règlement de l'OTRO.

Les demandes de réintégration seront prises en considération au cas par cas. Toutefois, selon les pratiques précédentes, et par analogie aux exigences actuelles de l'Ordre en vertu des sections 55 (5) ou 58 (3) du règlement sur l'inscription¹, le comité d'inscription fera référence à la politique actuelle (Currency Policy) comme guide pour évaluer les demandes de réintégration.

Les membres inactifs qui ont exercé leur profession dans les deux ans précédant immédiatement leur demande de réintégration répondront à l'exigence de la section 62 (2)(c) du règlement.

Les membres inactifs qui n'ont pas exercé leur profession dans les deux ans précédant immédiatement leur demande de réintégration seront adressés par le registraire à un groupe d'experts du comité d'inscription pour considération.

Un membre inactif adressé à un groupe d'experts du comité d'inscription recevra un avis au sujet de cette rencontre et aura 30 jours pour fournir des renseignements supplémentaires.

¹ 55(5) Un demandeur (*de certificat d'inscription « général »*) doit satisfaire aux exigences de la sous-section 55(2) dans les deux années précédant immédiatement la demande d'inscription, à moins qu'il n'ait exercé la thérapie respiratoire pendant cette période de deux ans.

58(3) Un demandeur (*de certificat d'inscription « diplômé »*) doit satisfaire aux exigences de la sous-section 55(2) dans les deux années précédant immédiatement la demande d'inscription, à moins qu'il n'ait exercé la thérapie respiratoire dans une juridiction à l'extérieur de l'Ontario pendant cette période de deux ans.

Examen du groupe d'experts – Résultats possibles :

- Le groupe d'experts peut décider d'émettre un certificat d'inscription général ou limité (p. ex., le membre a fourni une preuve satisfaisante qu'il a suivi un cours de mise à niveau/de rééducation professionnelle);
- Le groupe d'experts peut décider d'imposer des conditions et limitations précises en vertu du certificat d'inscription général ou limité;
- Un membre inactif peut devoir suivre un programme de mise à niveau/de rééducation avant d'être réintégré;
- Une fois réintégré, le membre peut être adressé à un groupe d'experts du comité d'assurance de la qualité avec comme recommandation de :
 - Faire évaluer ses connaissances, ses capacités et son jugement (en fonction de l'évaluation des normes professionnelles) dans les trois mois suivant sa réintégration; et
 - Soumettre son dossier d'activités d'amélioration continue de la qualité (avec PORTfolio) dans les six mois suivant sa réintégration.

Les critères suivants peuvent être utilisés par le comité d'inscription afin de déterminer l'issue la plus appropriée :

1. Temps depuis le dernier acte professionnel
2. Nature et difficulté du dernier acte professionnel
3. Qualité des efforts mis de l'avant pour rester à niveau pendant l'arrêt de l'exercice de la profession et quantité de ceux-ci
4. Plan de réintégration du demandeur

Les membres n'ont pas le droit de recommencer à exercer leur profession avant qu'ils ne reçoivent l'approbation de leur demande de réintégration par le certificat d'inscription général ou limité de l'Ordre. De plus, les membres peuvent être adressés au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (ICRC) pour des allégations d'inconduite professionnelle et peuvent être poursuivis en justice pour exercice non autorisé de la profession ou simulation.